DocuSign Envelope ID: A4698A8E-DD3C-42E6-A781-B45FA7F7372D

CSA
CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°112/2021 - *Version non confidentielle*

Contrôle de la réalisation des obligations de la société anonyme Proximus en tant que distributeur de services de médias audiovisuels par câble pour l'exercice 2020

En exécution de l'article 136, § 1er, 9°, du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de Proximus en tant que distributeur de services au cours de l'exercice 2020, en fondant son examen sur les informations communiquées par cette dernière, notamment dans son formulaire de contrôle annuel, ainsi que des constations faites quant à son offre de distribution.

La SA de droit public Belgacom est déclarée depuis le 23 mars 2005 en tant que distributeur de services de radiodiffusion par câble. La dénomination de la société est devenue « Proximus » le 22 juin 2015. Elle commercialise son offre de distribution directement sous la marque commerciale « Proximus » depuis septembre 2014 mais également par l'intermédiaire de sa filiale, la société Scarlet.

Le présent avis porte sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2020.

TRANSPARENCE

Article 6, § 2, du décret :

> *« Afin d'assurer la transparence de leurs structures de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance (…), les distributeurs de services (…) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (…) :*
>
> *1°l'identification des personnes physiques ou morales participant au capital de la société et le montant de leur participation respective (…) ;*
>
> *2°la nature et le montant des intérêts détenus par les personnes précitées dans d'autres sociétés du secteur des médias audiovisuels ou d'autres secteurs des médias (…) ».*

Le distributeur a transmis au Collège les informations de transparence requises[1]. Les données de transparence sont en outre publiées sur la page consacrée à l'entreprise sur le site internet du CSA.

OFFRES DE SERVICES

Article 77, § 2, du décret :

> *« La déclaration [du distributeur de services] comporte les éléments suivants : (…) la composition de l'offre de services de médias audiovisuels ainsi que les modalités de sa commercialisation.*
>
> *Toute modification de ces éléments doit être préalablement notifiée au Collège d'autorisation et de contrôle ».*

[1] https://www.proximus.com/fr/investors/reports-and-results.html.

DS DS

DocuSign Envelope ID: A4698A8E-DD3C-42E6-A781-B45FA7F7372D

L'ensemble des informations requises au sujet de la composition de l'offre de services de médias audiovisuels ainsi que les modalités de sa commercialisation ont été communiquées par le distributeur de services. Ces informations sont disponibles sur son site[2].

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

Article 77, § 5, du décret :

> *« Tout distributeur de services doit pouvoir prouver, à tout moment, qu'il a conclu les accords nécessaires avec les auteurs et autres ayants droit concernés, ou leurs sociétés de gestion collective, lui permettant pour ce qui concerne ses activités de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins (…) »*

Proximus a transmis un tableau récapitulatif reprenant, pour les différents services télévisuels distribués, le statut des accords avec les éditeurs de ces derniers lui permettant de respecter à leur égard la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins. Il apparaît que plusieurs de ces services ne font l'objet que d'un projet de convention en discussion ou en voie de finalisation.

Pour rappel, conformément à l'article 77, § 5, al. 3, du décret, le distributeur de services est tenu d'informer le Ministre compétent ainsi que le CSA d'une interruption de plus de 6 mois des accords portant sur la distribution, de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.

PÉRÉQUATION TARIFAIRE

Article 78 du décret :

> *« Pour la même offre de services de médias audiovisuels, le distributeur de services est tenu de garantir un même prix à l'égard de tout utilisateur des services ».*

Les informations demandées ont été transmises par le distributeur de services. Les pièces sont intégrées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

Les tarifs communiqués et publiés par l'entreprise sont garantis à l'égard de tout utilisateur ayant accès à ses offres de télédistribution.

SÉPARATION COMPTABLE

Article 79 du décret :

> *« Lorsque les distributeurs de services sont également opérateurs de réseau, ils tiennent une comptabilité séparée pour les activités liées à la distribution de services et les activités liées à la fourniture de réseaux ».*

2 En ce qui concerne la composition de l'offre, voir https://www.proximus.be/support/fr/id_sfaqr_tv_ch_list/particuliers/support/television/utiliser-le-decodeur-tv/changer-les-parametres/liste-des-chaines-sur-la-tv-et-l-application-tv.html. Pour ce qui est des modalités de commercialisation, voir https://www.proximus.be/fr/id_cr_warnland/particuliers/produits/r-orphans/informations-legales.html.

DS DS

DocuSign Envelope ID: A4698A8E-DD3C-42E6-A781-B45FA7F7372D

Le décret du 14 juin 2018 modifiant le décret sur les services de Médias Audiovisuels coordonné le 26 mars 2009 abroge, en son article 23, l'article 79 du décret. Aucune présentation séparée des comptes n'est donc plus sollicitée.

CONTRIBUTION À LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

Article 80 du décret :

> *« § 1er. Tout distributeur de services télévisuels doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de préachat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel (…)*
>
> *§ 3. La contribution annuelle du distributeur de services visée au § 1er est fixée :*
>
> *1° soit à 2 euros par utilisateurs de l'année précédente (…)*
>
> *2° soit à 2,5% des recettes de l'année précédente, hors TVA et droits d'auteur, engendrées par le paiement des utilisateurs pour l'obtention des services offerts (…) ».*

Le distributeur a opté en 2020 pour une contribution à la production d'œuvres audiovisuelles sous la forme de coproduction ou de pré-achat d'œuvres audiovisuelles et sur base du nombre d'abonnés.

La contribution de Proximus fait l'objet d'une convention négociée entre le distributeur, le Gouvernement de la Communauté française et les organisations professionnelles représentatives des producteurs indépendants, des auteurs et artistes-interprètes audiovisuels.

Selon les termes de cette convention, la contribution du distributeur est calculée sur base du nombre d'abonnés pour ce qui est de la distribution par câble. Son montant est défini conformément à l'article 80, § 3, al. 1er, 1°, du décret et est ensuite majorée de 2,5%.

Contribution 2020

En application de la convention susvisée, l'obligation de contribution du distributeur s'élevait pour 2020 à un total de 1.762.286,1€ (après majoration de 2,5 % et y compris l'excédent reportable de l'exercice 2019). Selon le dernier rapport du CCA, les engagements du distributeur s'élèvent à 1.815.000 €.

Les montants engagés en coproduction et/ou en préachat par Proximus en 2020 ont été admis par le CCA, sous réserve, dans certains cas, de la vérification d'informations complémentaires encore à fournir. Cette contribution révèle un surplus d'engagement. En conséquence, un maximum de 5% de l'obligation annuelle pourra être reporté.

Contribution 2021

L'entreprise a en outre déclaré le nombre de ses abonnés à la télédistribution au 30 septembre 2020 sur le territoire de langue française. Cette information est communiquée au CCA en vue du calcul de la contribution 2021 du distributeur. En application de l'article 80, § 3, 1, du décret, cette dernière est fixée à un montant de 2,72€ par abonné.

DS DS

DocuSign Envelope ID: A4698A8E-DD3C-42E6-A781-B45FA7F7372D

CSA
CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DES TÉLÉVISIONS LOCALES

Article 81 du décret :

> *« § 1er. Tout distributeur de services proposant une offre de services comprenant un service d'une télévision locale verse annuellement à la télévision locale concernée une contribution correspondant :*
>
> *1° soit à 2 euros par an et par utilisateur établi dans la zone de couverture de la télévision locale (…) ;*
>
> *2° soit à 2,5% des recettes de l'année précédente, hors TVA et droits d'auteur, engendrées par le paiement des utilisateurs établis dans la zone de couverture de la télévision locale pour l'obtention des services offerts ».*

Conformément à l'obligation de distribution (voir point 8), Proximus distribue les services de télévision locale Antenne Centre, Canal C, Canal Zoom, Matélé, Notélé, RTC-Télé Liège, TéléMB, Télésambre, Védia, TV COM et TV Lux dans leurs zones de couverture respectives.

En application de l'article 81 du décret, le distributeur a opté en 2020 pour une contribution au financement de ces éditeurs sur base du nombre d'abonnés établi dans ces différentes zones au 30 septembre de l'année qui précède.

La répartition du nombre d'abonnés de Proximus au 30 septembre 2020 sur le territoire de langue française suivant les zones de couverture respectives des télévisions locales distribuées a été communiquée au CSA par le distributeur de services. Ce dernier a en outre fait état des versements réalisés en faveur de ces différentes télévisions en 2020 (à hauteur de minimum 2,67€ par abonné).

Suivant l'indexation définie à l'article 81, § 1er, 1°, du décret, la contribution 2021 des distributeurs au financement des différents éditeurs de services est fixée à un montant de 2,72€ par abonné sur base du nombre d'utilisateurs au 30 septembre 2020.

OBLIGATION DE DISTRIBUTION

Article 82 du décret :

> *« § 1er. Pour autant qu'un nombre significatif de personnes utilisent leurs réseaux comme moyen principal de réception de services de médias audiovisuels, les opérateurs de réseau visés à l'article 97 garantissent la distribution sur leurs réseaux d'une offre de base comprenant au moins les services faisant l'objet d'une distribution obligatoire visés à l'article 83.*
>
> *L'offre de base est fournie par un distributeur de services. A défaut, les opérateurs de réseau sont tenus d'exercer l'activité de distributeur en fournissant l'offre de base ».*

Article 83 du décret :

> *« § 1er. Les distributeurs de services visés à l'article 82, § 1er, 2e alinéa, doivent distribuer au moment de leur diffusion et dans leur intégralité les services télévisuels linéaires suivants :*
>
> *1° les services de la RTBF destinés prioritairement au public de la Communauté française ;*
>
> *2° les services des télévisions locales dans leur zone de couverture ;*

DS DS

DocuSign Envelope ID: A4698A8E-DD3C-42E6-A781-B45FA7F7372D

> *3° les services, désignés par le Gouvernement, des éditeurs de services internationaux au capital desquels participe la RTBF ;*
>
> *4° deux services du service public de la Communauté flamande pour autant que les distributeurs de services de cette Communauté soient tenus de transmettre deux services télévisuels de la RTBF ;*
>
> *5° un ou des services du service public de la Communauté germanophone pour autant que les télévisuels de la RTBF (…)*
>
> *§ 4. Les distributeurs de services visés à l'article 82, § 1er, 2e alinéa, doivent distribuer au moment de leur diffusion et dans leur intégralité les services sonores linéaires suivants :*
>
> *1° les services de la RTBF émis en modulation de fréquence ;*
>
> *2° deux services du service public de la Communauté flamande pour autant que les distributeurs de services de cette Communauté soient tenus de transmettre deux services sonores de la RTBF ;*
>
> *3° un service du service public de la Communauté germanophone pour autant que les distributeurs de services de cette Communauté soient tenus de transmettre un service sonore du service public de la Communauté française. ».*

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 82 du décret, l'objectif poursuivi par le CSA, fixé dans son avis 16/2009[3] et précisé dans une série d'avis ultérieurs[4], a été de déterminer, par zone géographique, au moins un distributeur soumis au « must-carry » pour la plateforme câble (coaxial et bifilaire confondus).

Compte tenu du découpage géographique des réseaux de câble coaxial à la date de référence du 1er janvier 2016, le Collège relève l'existence, à cette date, de quatre marchés géographiques dans la région de langue française : la zone de Brutélé, la zone de Nethys, la zone de Telenet, et, enfin, la zone de Coditel[5].

Pour chacune des zones ainsi définies, ont été déterminées la pénétration de chaque réseau et les parts de marché de chaque distributeur sur la base du nombre d'abonnés afin de garantir la meilleure mise à jour des données quantitatives.

Le dispositif retenu par le Collège dans son avis n° 2/2014 du 13 mars 2014 repose sur l'application d'un double test afin de déterminer quels distributeurs ou opérateurs sont soumis à l'obligation de distribution imposée par l'article 82, § 1er, du décret :

> *« 1° Conformément au dispositif existant, le Collège examinera tout d'abord le taux de pénétration des réseaux en déterminant les parts de marché des distributeurs offrant leurs services sur ce réseau. Si ces parts de marché cumulées dépassent 25% sur une ou plusieurs zones identifiées, le réseau en question sera considéré comme étant utilisé par un nombre significatif de personnes dans la/les zone(s) concernée(s). Si ce n'est pas le cas, les opérateurs et distributeurs actifs sur ce réseau ne seront pas soumis au « must-carry ».*
>
> *2° Dans un second temps, le Collège se penchera sur les nombres d'abonnés respectifs des différents distributeurs qui utilisent, en partage de signal, un réseau utilisé par un nombre*

3 Avis n°16/2009 du 25 juin 2009 relatif au droit de distribution obligatoire.
4 Pour le dernier en date, voy. avis n°2/2014 du 13 mars 2014 relatif au suivi des avis relatifs au droit de distribution obligatoire (« must-carry »).
5 Coditel opère sous la marque SFR (précédemment Numericable). Le 22 décembre 2016, Telenet Group SPRL, une filiale directe de Telenet Group Holding SA, a conclu un accord définitif pour le rachat de Coditel Brabant SPRL à Coditel Holding S.A., une filiale d'Altice N.V. (communiqué de presse de Telenet). Cette concentration a reçu l'approbation de l'Autorité belge de la concurrence le 12 juin 2017.

DS DS

DocuSign Envelope ID: A4698A8E-DD3C-42E6-A781-B45FA7F7372D

significatif de personnes. Ce n'est que dans le cas où un tel distributeur dépasse lui-même 25% de part de marché sur la zone identifiée ou qu'il a acquis plus de 50.000 utilisateurs sur l'ensemble du territoire de langue française qu'il sera soumis à la règle du « must-carry ». Dans ce dernier cas, le distributeur sera soumis à l'obligation de distribution sur l'ensemble de sa zone de couverture en territoire de langue française. »

A l'issue de ce double test, il y a lieu de conclure que :

a) le réseau bifilaire est utilisé par un nombre significatif de personnes dans chacune des zones correspondant aux quatre marchés géographiques relevés dans la région de langue française, étant donné que les parts de marché de Proximus dans l'ensemble de ces zones dépassent 25% ;
b) le nombre d'abonnés de Proximus dépasse 25% de parts de marché sur la zone identifiée en région de langue française.

Par conséquent, Proximus est soumis à l'obligation de distribution mentionnée à l'article 82, § 1er, du décret, dans sa zone de couverture.

Le distributeur confirme qu'il distribue les services télévisuels qui font l'objet d'une obligation de distribution, à savoir La Une, La Deux (devenue Tipik (TV) le 7 septembre 2020), La Trois, TV5 Monde, één, Canvas (Op 12), BRF TV et les télévisions locales (sur leurs zones de couverture respectives), de même que les services sonores qui bénéficient de la même obligation (La Première, Vivacité, Classic 21, Pure FM (devenue Tipik (Radio) le 7 septembre 2020), Musiq3, VRT Radio 1, VRT Radio 2 et BRF 1).

En outre, le Collège relève que les obligations en matière de positionnement prévues à l'article 83, § 1er, 1° et 2°, du décret sont respectées.

Au vu de ces différents éléments, le Collège conclut que le distributeur respecte ses obligations de distribution.

ACCESSIBILITÉ

Le Collège d'avis du CSA a prévu dans son *Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle*[6] de 2018 un certain nombre d'obligations à charge des distributeurs de services. Il s'agit, selon le cas, d'obligations de moyens ou de résultat :

- Obligation de mettre à disposition des utilisateurs, sans coût supplémentaire pour ceux-ci, tous les programmes rendus accessibles par les éditeurs relevant de la compétence de la Communauté française avec lesquels ils ont conclu un accord de distribution. Les dispositions techniques nécessaires sont à leur charge. Cette obligation de résultat est remplacée par une obligation de tout mettre en œuvre pour y parvenir, dans le cas d'éditeurs ne relevant pas de la compétence de la Communauté française (art. 13) ;

- Obligation de tout mettre en œuvre pour faciliter l'utilisation des menus de navigation afin de permettre aux personnes en situation de déficience sensorielle un accès rapide et compréhensible aux fonctionnalités d'accessibilité (art. 14) ;

- Obligation d'incruster, dans les guides électroniques de programmes (y compris les catalogues de services non linéaires), le pictogramme correspondant au type d'accessibilité disponible (art. 16) ;

6 http://www.csa.be/documents/2871.

DS DS

DocuSign Envelope ID: A4698A8E-DD3C-42E6-A781-B45FA7F7372D

- Obligation d'identifier comme telle la piste destinée à l'audiodescription (art. 17) ;
- Obligation de communiquer, notamment sur leur site Internet ou leurs applications mobiles, les informations relatives aux programmes rendus accessibles au moyen des pictogrammes (art. 18) ;
- Obligation de désigner un référent accessibilité (art. 19).

Elles ont vocation à s'appliquer pleinement au terme d'une période transitoire de cinq ans débutant le 1er janvier 2019. Le CSA accompagne les distributeurs dans leurs efforts pour atteindre les objectifs poursuivis par le Règlement. Un rapport relatif aux freins techniques à la bonne application du Règlement fut présenté au Collège d'Autorisation et de Contrôle le 20 mai 2021 et vise à rendre compte des différentes problématiques rencontrées par les distributeurs et discutées lors des réunions du groupe de suivi.

Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Proximus a respecté ses obligations en matière de transparence, d'obligation de distribution, de péréquation tarifaire, de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles ainsi qu'au financement des télévisions locales.

Concernant le respect de la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le cadre des activités de télédistribution, le Collège constate que certains services distribués ne font l'objet que d'un projet de convention en discussion ou en voie de finalisation. Il rappelle à cet égard que tout distributeur de services est tenu, conformément à l'article 77, § 5, al. 3, du décret, d'informer le Ministre compétent ainsi que le CSA de toute interruption de plus de 6 mois d'accords portant sur la distribution, de tout conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Proximus a globalement respecté, pour l'exercice 2020, les obligations que lui impose le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels et qui font l'objet du présent contrôle.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 2021

DocuSigned by:
Karim Ibourki
08013E62BA9E470...

DocuSigned by:
Mathilde Alet
8CA19B3ED537454...